

## Arrêt

n° 144 529 du 30 avril 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

#### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 août 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du principe général de la force majeure.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 29 novembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 114 880, a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 février 2013, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 28 avril 2015 en la présente cause.

E. MAERTENS

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article unique

A. IGREK

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,